

Traité conclu entre Madame la Présidente de
l'Orphelinat des *S^{ts} Anges* à Paris, agissant en cette qualité,
d'une part, et les Supérieurs généraux de la Congrégation de
la Sagesse d'autre part.

Article 1^{er}.

Les Filles de la Sagesse appelées à Paris rue Vaugirard, pour diriger
un Orphelinat, y seront au nombre de huit; mais ce nombre pourra
être augmenté si les besoins de l'Etablissement l'exigent.

Art. 2^e.

Les Sœurs seront logées et meublées convenablement, nourries, blanchies,
chauffées, éclairées et médicamentées en cas de maladie, aux frais de
l'œuvre, qui leur fournira aussi le gros linge, comme Draps, toiles d'oreille,
nappes, serviettes, essuie-mains, torchons, tabliers de travail.

Elles n'auront à leur charge ni les contributions, ni les réparations
de tout genre, ni l'entretien du mobilier.

Art. 3^e.

La Supérieure recevra, chaque année, de Madame la
Présidente, à titre d'honoraires, pour l'entretien de chaque Sœur,
une somme de deux cents francs payable par trimestre.

Elle rendra compte, tous les mois, au Conseil de l'œuvre,
des dépenses qu'elle aura pu faire pour l'Etablissement, et
elle joindra à ses comptes les reçus des fournisseurs.

Art: 4^e.

Madame la Présidente sera tenue de payer les frais du premier voyage des Sœurs à partir du chef-lieu de la Congrégation, jusqu'à leur Destination. Il en sera de même lors du remplacement d'une Sœur par décès, ou lors de l'admission d'une nouvelle Sœur, en sus du nombre fixé par le présent Traité. Dans ce dernier cas, les Sœurs admises y seront aux mêmes conditions que les premières.

Art: 5^e.

Les Supérieurs généraux auront la faculté de rappeler telle ou telle Sœur, la remplaçant convenablement par une autre.

Les Dames de l'œuvre et la Supérieure auront respectivement la faculté de provoquer le changement des Sœurs; Dans le premier cas, les frais du changement seront à la charge de la Congrégation et dans le second, à celle de l'établissement charitable).

Art: 6^e.

Les Sœurs donneront tous leurs soins aux enfants qui leur seront confiés. Elles s'appliqueront à en faire de bonnes chrétiennes, elles leur apprendront à tricoter, à coudre, à marquer, à repasser et à faire les travaux du ménage. Quant à l'instruction, elles suivront le plan tracé par les Dames de l'œuvre.

Art: 7^e.

Les Détails que pourra désirer Madame la Présidente sur la conduite des enfants, lui seront donnés par la Supérieure. Celle-ci sera seule intermédiaire entre les Dames, les fournisseurs et les Sœurs.

Art: 8^e.

Les Dames Du Conseil procureront aux Sœurs Des places gratuites à l'église de la paroisse.

En cas de décès les frais de sépulture Des Sœurs seront à leur compte, et l'on fera célébrer pour le repos de l'âme de la Défunte une grand'messe et Deux messes basses.

Art: 9^e.

Les Supérieurs généraux auront la liberté de visiter les Sœurs par eux-mêmes ou par telle autre personne qu'ils jugeront à propos d'y envoyer.

Art: 10^e.

S'il surviendrait quelques difficultés et que l'une ou l'autre Des parties contractantes voulût résilier le présent Traité, elle en préviendrait l'autre six mois à l'avance.

Fait à St Laurent-sur-Sevre (vendée) le 3 Juin 1862, en triple original, l'un pour Madame la Présidente, le second pour les Supérieurs généraux et le troisième pour la Supérieure de l'Etablissement.

Supérieur Général
Présidente

Denis
Sup. gén.

L. H. Bouquet

U. Châteauneuf

Présidente

Trésorière.